

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2017 - 37

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RETY

Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ayant autorisé la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W - 102, Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS-LA-DEFENSE, à exploiter dans sa chaufournerie située Rue Jules Guesde 62720 RETY, des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen transmis par la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à la Préfecture du Pas-de-Calais le 19 juin 2014 et les compléments apportés le 29 avril 2016 ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 9 novembre 2016, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2016 ;

VU que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique **3310-b** et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles du BREF CLM ;

CONSIDÉRANT que ces points ont fait l'objet d'une proposition de la part de l'exploitant au travers d'une fiche navette en date du 9 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à l'activité de l'installation sont celles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, et qu'elles ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-67** et **R.515-68** dudit Code ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF CLM ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées suite à l'analyse du dossier de réexamen, et en particulier, la modification de certaines valeurs limites d'émission dans l'atmosphère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102, Terrasse Boieldieu - 92085 Paris-la-Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté rue Jules Guesde à RETY (62720), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
3310-b principale	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux 1 950 t/j	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Elimination de 4,5 tonnes par heure de déchets non dangereux par incinération	A
3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Elimination de 46 tonnes par jour de déchets dangereux par incinération	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Huiles usagées: 1 cuve 1 020 m ³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³ soit environ 980 t environ	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage et emploi de déchets plastiques broyés facilement inflammables, stockés dans un silo de 500 m ³ soit environ 250 t	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant: a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1 037,5 kW	A

2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	5 fours à chaux de 150 t/j combustions mixte gaz-fuel ou coke 4 fours à chaux de 300 t/j combustion mixte gaz-fuel ou coke Capacité totale de production: 1 950 t/j	A
2770-1 b	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs: Huiles usagées: 12 600 t/an Eau et hydrocarbures: 84 900 t/an comprenant les stockages associés suivant: Huiles usagées: 1 cuve de 1 020 m ³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs: déchets plastiques (hors PVC): 38 975 t/an comprenant le stockage associé suivant: déchets plastiques (hors PVC): 1 silo de 500 m3	A
4801	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	2 silos de stockage de lignite de 250 t chacun, soit 500 t	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Installation de réchauffage de cuves par fluide caloporteur de point éclair de 229°C, utilisé à 220°C au maximum d'un volume de 3 000 l	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2.	Déchets solides imprégnés: 5 t Eau et hydrocarbures: 180 t Total: 185 t	DC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	3 cuves de FOD de 5, 10 et 30 m ³ capacité totale: 45 m ³ soit 40 t	NC
------	---	--	----

A: Autorisation / D: Déclaration / DC: Déclaration et Contrôle Périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement / NC: Non Classé.

ARTICLE 3 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3310-b** « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF CLM ».

ARTICLE 4: CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 39.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions dudit Code applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article **R.515-75** du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article **R.512-39** du même Code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article **R.515-59** dudit Code, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles **R.512-30** et **R.512-39-2** du Code de l'Environnement. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état ».

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« **4.4.11** – L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place **dans un délai de 3 mois** à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 7 : RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

ARTICLE 7.1.

Les dispositions de l'article 17.3 « **valeurs limites de rejets** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Au débouché des cheminées, les valeurs suivantes ne devront en aucun cas ou circonstance être dépassées :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Fours n°1 à 9		Four n°6
		Fours n° 1 2,3,4,5,7,8, 9	
Débit gaz maximal		268 500 Nm ³ /h	38 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h)
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	

NOx (exprimé en NO ₂)	-	350	94	13,5
HCl	60	10	2,68	0,38
CO	1800	900	242	34,6
COT (exprimé en C)	30	19	5	0,74
HF	4	1	0,27	0,04
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,0134	0,0019
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05		0,0134	0,0019
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se +Te)	0,5		0,134	0,019
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se +Te) ainsi que le zinc (gazeux et particulaire) et ses composés (exprimé en Zn)	5		1,34	0,19
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		0,0268 mg/h	0,0038 mg/h

Poussières :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂			
	Fours n°1 à 9		Fours n° 1 2,3,4,5,7,8 ,9	Four n°6
Débit gaz maximal			268 500 Nm ³ /h	38 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière	
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière		
Poussières	30	10	2,69	0,39

Dioxyde de soufre (SO₂) : les rejets en dioxyde de soufre (SO₂) devront respecter les dispositions suivantes:

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂			
	Fours n°1 à 9		Fours n° 1 2,3,4,5,7,8 ,9	Four n°6
Débit gaz maximal			268 500 Nm ³ /h	38 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière	
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière		
Dioxyde de soufre SO ₂	200	67	18	2,6

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- température: 273 °K
- pression: 1 013 kPa

L'exploitant transmettra, selon une fréquence trimestrielle, pour une période d'un an, un récapitulatif des moyennes journalières des rejets en oxydes de soufre relevées durant le trimestre écoulé.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes :

- il convient, avant d'additionner les concentrations en dioxines et furannes, de multiplier les concentrations massiques de dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		Facteurs d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0 01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les périodes ininterrompues d'arrêts, de dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peuvent excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites à l'émission et des durées reprises dans les deux paragraphes précédents, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cause. De même, l'incinération des déchets sera arrêtée.

La teneur en poussière des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'Inspection de l'Environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Chaque dépassement donnera lieu à l'émission vers l'Inspection de l'Environnement d'un rapport circonstancié donnant notamment l'origine technique du dépassement constaté, sa durée, les suites données au premier signal de dépassement (arrêt ou allure réduite), leur durée, les mesures des paramètres définis à l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé, l'indice pondéral moyen du rejet de la cheminée concerné et l'indice pondéral maximal observé, les mesures prévues pour éviter la récurrence de ce dépassement.

Le dépassement de la teneur maximale en poussières citée à l'article 7.1 du présent arrêté, observé par l'un quelconque des appareils de mesure entraînera automatiquement :

un signal d'alarme sonore et lumineux en salle de contrôle des fours et amènera l'exploitant :

- soit à la coupure de l'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives,
- soit au basculement de l'injection des combustibles sur une allure réduite, pour les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives. Durant cette marche à allure réduite, dont la durée est plafonnée à 16 heures par semestre et par cheminée, la cheminée concernée ne devra en aucun cas émettre des gaz présentant un indice pondéral des poussières supérieur à 150 mg/Nm^3 , plafond absolu d'indice pondéral.

L'asservissement de l'alarme de dépassement du plafond de 10 mg/Nm^3 sera testé toutes les semaines.

Le dépassement sur les appareils de mesure cités en article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé du plafond absolu indiqué supra entraînera le déclenchement d'une deuxième alarme spécifique et conduira à l'arrêt total d'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les rejets sont excessifs, et ce dans l'heure suivant le dépassement du plafond absolu."

Conditions de respect des valeurs limites:

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si:

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies au présent article.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- monoxyde de carbone: 10 %;
- dioxyde de carbone: 20 %;
- dioxyde d'azote: 20 %;
- poussières totales: 30 %;
- carbone organique total: 30 %;
- chlorure d'hydrogène: 40 %;
- fluorure d'hydrogène: 40 %;
- ammoniac: 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi- heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure continu.

ARTICLE 7.2.

Les dispositions de l'article 18.5 « **les rejets des installations de dépoussiérage** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par :

" Ils se font :

- en respectant une teneur maximale en poussières, sans dilution, de 10 mg/Nm³,
- par des cheminées verticales dont le débouché est au moins à 10 m au-dessus du sol et aménagées pour mesures des rejets (trappe, accès) selon la norme NFX 44052 ;

La collecte des éléments piégés par les dispositifs se fait au moyen d'enveloppes imperméables à ces éléments, dotées d'une fermeture efficace et résistant à la manutention, ou par tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la suppression des entraînements éoliens.

La remise en fabrication ou en stock de ces éléments se fait par tout moyen non générateur de poussières."

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 19.1 " **autosurveillance** " de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par :

" Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci-après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation :

Paramètres d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V2	Oui

Polluants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui
NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Cd + Tl	V4	
Hg	V4	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
Zn (gazeux et particulaires)	V4	
Dioxines et furannes	V4	

(1) : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(V2) : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection de l'Environnement deux mesures par an.

(V4) : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection de l'Environnement quatre mesures par an.

ARTICLE 9 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur:

- a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) les cartes et plans ;
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** du même Code.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de RETY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RETY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS dont une copie sera transmise au Maire de RETY.



ARRAS, le 15 FEV. 2017
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS - Tour W - 102, Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS-LA-DEFENSE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de RETY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono